



**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 30 septembre 2026

Convocation du : 24 septembre 2026

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 31

L'an deux mille vingt six, le trente septembre à 19h30, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIÈRES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Jean-Michel MONPAYS, Maire d'Armentières.

PRESENTS :

Jean-Michel MONPAYS, Céline LOGEZ, Grégory PICKEU, Sylvie GUSTIN, Hugues QUESTE, Cristiane DELESTREZ, Philippe CATTOIRE, Martine HENNEBELLE, Benjamin TISON BEERNAERT, Valérie PRINGUEZ, Christophe LECOEUCE, Fatima MAMERI, Sabine LELEU, Ahmed OURAGHI, Guillaume VILLE, Julie VACHAUDEZ, Samuel DEMARETZ, Mélanie DEZEURE, Alexis DEBUISSON, Nabil YAHYA, Thibault CAPELLE, Sarah FÉVRIER, Yasmine EL BACHIRI, Eve ROBBE, Catherine LE BROUSTER, Hans LANDLER, Michel PLOUY, Cyrielle DEBAVELAERE, Quentin MILLIOT, Nathalie DEPOORTERE, Caroline MARMOUZÉ

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

Laurent DERONNE pouvoir à Jean-Michel MONPAYS, Jennifer DELPORTE pouvoir à Céline LOGEZ, Jean-Jacques DERUYTER pouvoir à Michel PLOUY

ABSENTS :

Maxime MOULIN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Nabil YAHYA

DE26_169

**POLITIQUE DE LA VILLE
ESPACE DE VIE SOCIALE - FUSILLÉS
CONVENTION D'OCCUPATION DES LIEUX**

Autorisation - Approbation

Dans le cadre de sa politique de développement du lien social, de soutien aux initiatives habitantes et de renforcement des solidarités de proximité, la Ville d'Armentières s'est engagée, aux côtés de la **Caisse d'Allocations Familiales du Nord (CAF)** et de **Lille Métropole Habitat (LMH)**, dans la création d'un **Espace de Vie Sociale (EVS)** au sein du quartier des Appartements des Fusillés, entrée n°7.

Cet équipement de proximité a vocation à favoriser les rencontres entre habitants, développer les actions collectives, soutenir les initiatives citoyennes et répondre aux besoins exprimés par les habitants du quartier.

Ce projet s'inscrit dans les orientations municipales en matière de cohésion sociale, de participation des habitants et de lutte contre l'isolement. Il bénéficie de l'accompagnement de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord dans le cadre de sa politique d'animation de la vie sociale et de l'agrément des Espaces de Vie Sociale.

Le fonctionnement de cet équipement repose sur un partenariat entre :

- **Lille Métropole Habitat**, propriétaire des locaux, qui met à disposition un espace situé à l'entrée n°7 des Appartements des Fusillés ;
- **La Caisse d'Allocations Familiales du Nord**, qui accompagne le projet et participe à son financement dans le cadre de l'agrément EVS ;
- **La Ville d'Armentières**, qui assure la coordination du projet, l'animation de l'équipement et la mise en œuvre des actions proposées aux habitants.

Afin de formaliser les conditions d'occupation de cet équipement, il convient de conclure une convention d'occupation des locaux entre **Lille Métropole Habitat et la Ville d'Armentières**.

Les locaux concernés représentent une surface de **93 m²**. Les conditions financières d'occupation prévues par la convention sont les suivantes :

- Loyer mensuel : **310 €**, correspondant à un tarif de **40 €/m²/an** ;
- Provision mensuelle pour charges générales : **74,59 €** ;
- Provision mensuelle pour consommation d'eau : **25 €**.

Le montant mensuel total de l'occupation des locaux s'élève donc à **409,59 €**, hors éventuelle mise à disposition d'une place de stationnement, facturée 14,28 € par mois.

Dans l'attente de l'obtention de l'agrément **Espace de Vie Sociale** par la Caisse d'Allocations Familiales du Nord, la perte de recettes locatives correspondant à la mise à disposition des locaux par Lille Métropole Habitat sera valorisée **dans le**

cadre de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (ATFPB), conformément aux modalités prévues dans le cadre partenarial applicable.

À compter de l'obtention de l'agrément EVS, le coût d'occupation des locaux sera intégré aux dépenses de fonctionnement de l'équipement, financés notamment dans le cadre des concours accordés par la Caisse d'Allocations Familiales du Nord au titre de l'animation de la vie sociale.

Il est proposé de conclure cette convention pour une durée de **un an**, renouvelable tacitement dans la limite de 3 reconductions, afin d'assurer la stabilité nécessaire au fonctionnement et au développement de l'Espace de Vie Sociale.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout avenant ou document nécessaire à son exécution, sous réserve qu'il n'en modifie pas l'économie générale.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait et délibéré
comme ci-dessus,

Pour expédition conforme,
Le Maire,

Nabil YAHYA
Conseiller Municipal
Secrétaire de Séance

Jean-Michel MONPAYS

CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOCAL ASSOCIATIF
SITUE 7/103 RUE DES FUSILLES ARMENTIERES

Entre les soussignés :

LA VILLE D'ARMENTIERES, identifiée au SIRET sous le n° 215 900 176 00011, représentée par son Maire, Mr Jean Michel MONPAYS, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal, faisant élection de domicile en son siège au 4 Place du Général-de-Gaulle, 59280 Armentières.

Ci-après dénommé « le Preneur »,

et

LILLE METROPOLE HABITAT, Société d'Économie Mixte de construction et de gestion de logements sociaux de la Métropole européenne de Lille dont le siège social est situé 425 boulevard Gambetta à TOURCOING, SIRET 982 414 963 00024, représenté par son directeur général, Monsieur Maxime BITTER, Directeur Général, ou ses délégués, Madame Anne SOUMIREU-MOURAT, Directrice Vie du locataire et Relation de proximité ou Frédéric BACHELARD, Responsable du pôle Politiques de la ville, dument habilités à l'effet des présentes, ci-après dénommée « LMH »,

Ci-après dénommé « le Propriétaire ».

Vu les dispositions du Code civil, et notamment ses articles 606, 1719, 1720, 1721, 1754 et 1755

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son livre III ;

Vu la circulaire n° 86-27 du 12 mars 1986 du 12 mars 1986 modifiant la circulaire n° 77-51 du 28 avril 1977 relative aux locaux collectifs résidentiels (BOMULTE n° 86/11) ;

Vu la délibération n° 92/0015 du Conseil d'Administration de Lille Métropole Habitat en date du 1^{er} septembre 1992 posant les principes de mise à disposition de locaux visant à favoriser le développement de l'animation et de la vie associative locale ;

Vu la délibération n° 00/4005 du Conseil d'Administration de Lille Métropole Habitat en date du 11 mai 2000 posant les principes de mise à disposition des locaux collectifs résidentiels et appartements associatifs

Préalablement aux conventions, les parties ont exposé ce qui suit :

Afin de contribuer au développement économique, social et culturel des quartiers à forte densité de logements HLM, et notamment de ceux connaissant des difficultés particulières, les bailleurs peuvent mettre à la disposition des associations des locaux moyennant le versement d'une redevance.

Les locaux associatifs font alors l'objet d'une convention de location (ou d'occupation) dont les clauses et conditions sont librement négociées entre les parties.

Parmi ces locaux à usage associatif, les locaux collectifs résidentiels (ou LCR) doivent être mis en priorité à la disposition des associations de résidents. Dans cette hypothèse, la mise à disposition est consentie à titre gratuit. Le cas échéant, il peut être demandé aux utilisateurs de rembourser les fournitures individuelles dont ils bénéficient au titre des locaux occupés, à la condition que celles-ci puissent être comptabilisées séparément.

Exceptionnellement, les locaux collectifs résidentiels peuvent être mis à la disposition d'entités non- résidentes. Le Propriétaire peut alors demander le versement d'une redevance à ces utilisateurs précaires et/ou occasionnels, en application des termes de la convention conclue entre les parties.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

I/ DESCRIPTION DES LIEUX LOUES ET MODALITES D'OCCUPATION

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Propriétaire autorise le Preneur, qui accepte, à occuper le local au 7/103 rue des fusillés à Armentières, référencé chez le propriétaire sous le n° d'UG 054114 sans aucune exception ni réserve.

Article 2 : Nature juridique du local

Le local objet de la présente convention, est un local associatif (bureau) et ses conditions d'occupation doivent être conformes aux dispositions de la circulaire n° 86-27 du 12 mars 1986.

La destination réglementaire du local ne peut être modifiée sauf en cas de modification ou de dénonciation de la convention A.P.L. tripartite, auquel cas la présente convention dont le régime précaire ne trouverait plus à se justifier, sera résiliée de plein droit dans les conditions fixées à l'article 19 et suivants sans que le Preneur ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Article 3 : Description du local

Le local objet des présentes est constitué de :

Trois pièces destinées à l'accueil du public, cuisine, sanitaire et circulations,

Le tout représentant une surface totale de **93 m²**

La ville d'Armentières, dans le cadre des activités de son Espace de Vie Social déclare connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités et les prendre dans l'état dans lequel ils se trouvent à l'entrée dans les lieux.

Article 4 : Nature de l'occupation

4.1 Destination des locaux / activités menée par le Preneur

L'Espace de Vie Sociale a pour objet de soutenir les parents dans leur rôle éducatif et de favoriser la réussite et l'épanouissement des jeunes à travers des actions de soutien à la parentalité. Il vise également à créer et animer des espaces et des temps de rencontre favorisant la convivialité, l'entraide et le renforcement du lien social entre les habitants. Enfin, il contribue au développement de la participation citoyenne en favorisant l'expression des habitants, leur implication dans la vie locale et le soutien à leurs initiatives.

4.2 Fréquence/périodicité de l'occupation

Le local sera occupé le mercredi matin ainsi que le vendredi toute la journée. Des ouvertures complémentaires pourront être organisées en soirée et le week-end en fonction des projets, des actions menées et des besoins des habitants.

Article 5 : Occupation des lieux

Le Preneur devra veiller à ce que les associations utilisent les locaux en conformité avec les règlements et en jouissent « en bon père de famille », sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des locataires, des salariés du Propriétaire ou des tiers.

Le Preneur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens visant à maintenir une occupation des locaux conforme à la destination du local et à la nature de l'occupation telle que décrite ci avant, en sorte que le Propriétaire ne puisse aucunement être inquiété du chef des conséquences d'une occupation non conforme.

Le Preneur s'engage à utiliser les lieux loués dès la date d'état des lieux et prise d'effet de la convention.

A préciser que le Propriétaire sera libre de résilier la présente convention moyennant un préavis d'un mois si l'utilisation du local s'avérait non-conforme à sa destination ou du fait de l'inexploitation du local constatée par huissier. Dans cette hypothèse, la reprise des lieux par le Propriétaire interviendra sur simple ordonnance de référé conformément aux dispositions de l'article 19 et suivants de la présente.

II/ DUREE DE LA LOCATION ET MODALITES DE RECONDUCTION

Article 6 : Durée de la location

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, est prend effet **du 10 juillet 2026 au 9 Juillet 2027**. Elle est renouvelée tacitement, par périodes annuelles successives, dans la limite de trois (3) reconductions, sauf dénonciation par l'une des parties. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 (six) mois, avant la date anniversaire de la convention, conformément à l'article 19.

Article 7 : Condition suspensive

La prise de possession des lieux autorisée par la présente est soumise à l'élaboration d'un état des lieux à deux exemplaires dressés contradictoirement entre les représentants de deux parties cocontractantes, aux frais du Preneur lorsque la présence d'un huissier s'avère utile ou nécessaire.

Article 8 : Modalités de renouvellement

A l'issue de la période maximale de trois (3) reconductions tacites prévue à l'article 6, la présente convention ne pourra être renouvelée que par avenant exprès, si les parties en conviennent conjointement. Cet avenant devra être formalisé par échange de lettres recommandées avec avis de réception, au moins six (6) mois avant le terme de la dernière période contractuelle.

En l'absence d'accord sur ce renouvellement exprès, le Preneur disposera d'un délai d'un (1) mois à compter du terme de la convention pour restituer les lieux au Propriétaire, en bon état et libres de tout occupant, sans préjudice des redevances, charges, impôts, taxes et autres sommes dues, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

III/ REDEVANCE D'OCCUPATION ET MODALITES DE RECOUVREMENT

Article 9 : Redevance annuelle

La présente occupation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée, pour chaque période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre suivant, sur la base d'un prix fixé au m².

Pour la première année d'occupation comme pour la dernière, la redevance sera calculée pour les éléments concernés au prorata du nombre de mois occupés sachant que tout mois commencé est réputé dû dans son intégralité.

Le prix est établi en considération de l'utilité sociale des activités menées par le preneur en faveur des habitants du quartier.

Cette redevance est fixée à **40€/m² annuels**, soit un **montant mensuel de 310 €**, auquel s'ajoute une **provision mensuelle pour charges générales d'un montant de 74.59 euros** ainsi qu'une provision d'eau de 25 euros.

Soit un montant mensuel de 409.59 euros.

Une régularisation de ces charges sera opérée chaque année sur la base des dépenses engagées et des niveaux de consommation enregistré.

Article 10 : Versement de la redevance

Le Preneur s'engage à payer au Propriétaire les fractions mensuelles de la redevance annuelle fixée à l'article précédent payable à terme échu avant le 1er jour du mois suivant

Article 11 : Suspension de la redevance

En cas de sinistre entraînant la destruction totale ou partielle du local ou le rendant impropre à son occupation, le Preneur pourra suspendre à due concurrence le versement de la redevance sans prétendre à indemnité ou dédommagement pour privation de jouissance.

Le versement de la redevance reprendra son cours un mois après l'achèvement des travaux de reconstruction et de remise en bon état dont la date devra être signifiée au Preneur par le Propriétaire 15 jours francs à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Abonnement en consommables et autres taxes ou charges

Le Preneur fera son affaire personnelle de tous contrats d'abonnement à souscrire en ce qui concerne l'électricité, le téléphone et réglera dans les délais impartis les quittances relatives à ces abonnements et aux consommations.

Il justifiera en fin d'occupation que les prestataires en électricité, et téléphonie ont été désintéressés de leurs fournitures.

Le Preneur s'acquittera en sus de la redevance ci avant fixée, de la taxe foncière y compris de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de toutes taxes et contributions de toute nature qui incombent normalement aux occupants et auxquelles le local mis à sa disposition peut et pourra être assujetti.

Le Preneur acquittera exactement les taxes et impositions afférant à son activité de manière que le Propriétaire ne soit jamais inquiété à ce sujet.

IV/ ASSURANCES ET ENTRETIEN DES LIEUX

Article 13 : Assurances

Le Preneur devra faire son affaire personnelle de l'assurance de son mobilier, des risques locatifs et de toutes les actions et réclamations de toutes natures intentées par des tiers ou usagers, auxquelles pourraient donner lieu son activité et son occupation, de sorte que le Propriétaire ne puisse être inquiété ou voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

Le Preneur est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement représentées, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, responsabilité civile et en général tous les risques liés à son activité ou consécutives à la négligence de tous les intervenants (internes ou externes), ainsi que les dommages subis ou provoqués par ses agents ou bénéficiaires.

Le Propriétaire pourra à tout moment durant l'occupation demander au Preneur de fournir les attestations des assurances souscrites et de justifier du paiement régulier des primes.

S'il s'avérait que l'activité exercées par la ville d'Armentières dans le cadre de son EVS devaient générer un surcoût de prime pour le Propriétaire au titre de sa propre assurance, il en informera le preneur qui devra en supporter seule le coût.

Article 14 : Travaux et réparations

14.1. Grosses réparations et travaux d'entretien de l'immeuble

a : Le Propriétaire doit procéder aux grosses réparations et aux travaux d'entretien de l'immeuble tels que définis par l'article 606 du Code Civil.

Les obligations légales issues des articles 1719, 1720 et 1721 du Code Civil sont à la charge du Propriétaire. Celui-ci effectuera les travaux en accord avec le Preneur.

b : Le Preneur doit entretenir le local pendant toute la durée de l'occupation et le rendre au terme de la présente convention en bon état de réparation et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes à son service.

Le Preneur devra entretenir en parfait état de fonctionnement, et à ses frais, les installations et appareillages apparents et après compteurs qui sont dans les lieux mis à sa disposition tels qu'ils sont décrits dans l'état des lieux dressé en début d'occupation (notamment les canalisations d'eau et d'assainissement apparents ainsi que les installations de chauffage, électrique, téléphonique) et protéger du gel toutes les canalisations, installations sanitaires et de chauffage.

Le Preneur sera responsable des accidents qui pourraient être causés par suite du mauvais entretien de ces installations.

c : Le Preneur ne pourra faire aucun changement, démolition, construction ou percement dans les lieux, sans le consentement préalable, exprès et écrit du Propriétaire et le cas échéant sous la surveillance de l'architecte de celui-ci aux frais du Preneur.

Le Preneur devra laisser les lieux, à la fin de la présente convention, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les décors embellissements, améliorations et autres travaux qu'il aura réalisés dans le respect de la clause précédente, à moins que le Propriétaire ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif aux frais entiers et exclusifs du Preneur.

d : Le Preneur sera tenu de laisser visiter ceux-ci par le Propriétaire ou son représentant dûment habilité au moins une fois par an afin de s'assurer de leur état, et chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'immeuble.

Le Preneur ne pourra prétendre à aucune contrepartie pour trouble de jouissance du local pour les travaux que le Propriétaire déciderait de faire dans le cadre de la gestion de son patrimoine et quelle qu'en soit la durée.

Le Preneur s'engage à prévenir immédiatement le Propriétaire de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux occupés entraînant des réparations à la charge du Propriétaire. Tout manquement à cet engagement entraîne la faculté pour le Propriétaire d'engager la responsabilité du Preneur en cas d'aggravation du dommage survenue après la date de son constat.

14.2. Mise aux normes

Le Propriétaire s'oblige à réaliser les travaux de mise aux normes générales et impératives relatives à la sécurité et à la salubrité des installations et des bâtiments dès lors qu'ils correspondent à la destination normale du local objet des présentes.

Le Preneur s'oblige quant à lui à effectuer tout diagnostic ou travaux de mises aux normes rendus nécessaires par son activité particulière (par ex. diagnostic électrique initial et périodique imposé à tout employeur) et qui est plus contraignante que ce à quoi le Propriétaire est légalement tenu du fait de la destination normale du local.

Article 15 : Contrats d'entretien

Les contrats d'entretien tels que définis à l'article 14.1 b sont à la charge et aux frais exclusifs du Preneur

Néanmoins, sur demande du Preneur, le Propriétaire pourra prendre en charge la gestion de tout ou partie de ces contrats. Dans ce cas, un avenant à la présente convention définira :

- Les contrats concernés,
- Les modalités de remboursement du coût de ces contrats au Propriétaire par le Preneur,
- La rémunération du Propriétaire pour cette prestation.
- Ainsi que toute autre modalité utile à leur exécution

Article 16 : Gestion des services

Le Preneur a la responsabilité entière et exclusive de tous les services fonctionnant dans les lieux occupés ainsi que de l'exécution des stipulations mises à sa charge par la présente convention ou par les lois ou règlements en vigueur.

Il devra supporter la responsabilité de tout préjudice qui pourrait être causé à l'ensemble immobilier, aux locataires, voisins ou tiers, du fait de l'activité sociale exercée dans les lieux objets de la présente.

Article 17 : Partage d'informations

Le Preneur s'engage à transmettre à chaque date anniversaire de la présente convention au Propriétaire les informations suivantes :

- Le rapport annuel d'activités ou d'occupation des locaux par les associations non-résidentes ;
- Le projet associatif ou social.

V/ RESPECT DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES ET SANCTIONS DE LEUR VIOLATION

Article 18 : Résiliation de la convention

Du 10 juillet 2026 au 9 juillet 2030, le Preneur pourra résilier la convention à chaque date anniversaire, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un délai de 6 (six) mois.

En cas de renouvellement de la convention, Le Propriétaire et le Preneur disposeront conjointement de cette faculté de dénoncer la convention, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un délai de 6 (six) mois avant la date d'échéance anniversaire.

La convention pourra en outre être résiliée de plein droit par le propriétaire :

- a.** À défaut de paiement dans le délai prévu du douzième de la redevance annuelle, sur simple ordonnance de référé intervenue après mise en demeure de se mettre à jour dans un délai d'un mois adressée au Preneur par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse ;
- b.** En cas de manquement grave, défaut d'exécution, violation par l'une ou l'autre des parties des clauses et conditions de la présente convention sur simple ordonnance de référé intervenue après mise en demeure d'y remédier dans un délai d'un mois adressée au Preneur par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse ;
- c.** En cas de dissolution ou de suppression de l'une ou l'autre des parties à la présente convention.

Article 19 : Mise en œuvre de la clause résolutoire

À défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 10 et à l'article 18, comme aussi en cas d'inexécution de l'une des clauses substantielles de la convention, la présente occupation sera résiliée de plein droit, si bon semble au Propriétaire sur simple ordonnance de référé, nonobstant toutes offres, proposition ou consignations ultérieures.

Le Preneur disposera alors d'un mois pour remettre à la disposition du Propriétaire les lieux, si requis en leur état initial, et libérés de tout occupant de son chef sans préjudice des redevances, charges, taxes, impôts et autres sommes dus et de tous dommages et intérêts.

Si le Preneur ou l'un des occupants de son chef refuse alors de quitter les lieux, il suffira pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé prononçant l'expulsion.

Article 20 : Recouvrement des créances

Le Propriétaire poursuit le recouvrement de la dette sur le Preneur selon toutes les voies de droit, amiables ou contentieuses, qui lui sont ouvertes.

Le mobilier et les équipements divers installés par le Preneur dans les lieux occupés constituent la garantie de ses engagements résultant de la présente convention.

Par ailleurs, tous les frais que le Propriétaire serait amené à engager à la suite de la non-exécution par le Preneur de l'une quelconque de ses obligations (mise en demeure, honoraires de prestataires judiciaires, etc.) resteraient à la charge exclusive du Preneur.

Article 21 : Intérêts moratoires et compensatoires

Sauf si l'absence de son versement résulte de la non-production par le Propriétaire au Preneur de pièces justificatives nécessaires, toute somme non payée à son échéance par le Preneur portera au profit du Propriétaire, de plein droit, intérêts moratoires à compter de la date de son exigibilité.

Lesdits intérêts moratoires conventionnels seront calculés sur la base du taux légal tel que visé par l'article 1153 du Code civil et dont le taux est fixé par la loi du 23 juin 1989, lequel sera augmenté de deux points.

En sus de ces intérêts moratoires conventionnels des intérêts légaux tels que définis par l'article 1153 du Code civil et dont le taux est fixé par la loi du 23 juin 1989 commenceront à courir à compter de la notification de la mise en demeure.

Le Propriétaire se réserve en outre la faculté de demander au Preneur le versement d'intérêts compensatoires dans l'hypothèse où le versement des intérêts moratoires contractuels et légaux ne suffirait pas à couvrir son préjudice.

Le Propriétaire se réserve également la faculté de demander la capitalisation des intérêts tant légaux que conventionnels en application de l'article 1154 du Code civil.

VI/ AUTRES DISPOSITIONS

Article 22 : Nullité

Si une ou plusieurs stipulations contractuelles sont tenues pour non valides ou déclarées ultérieurement comme telles, en application d'une loi, d'un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toutes leurs fins et leur portée sauf à ce qu'il soit considéré que leur nullité porte une atteinte substantielle à l'équilibre de la présente convention.

Article 23 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et suites, les parties font élection de domicile au siège de Lille Métropole Habitat, Société d'Économie Mixte de construction et de gestion de logements sociaux de la Métropole européenne de Lille, sis 425 Boulevard Gambetta à Tourcoing.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la juridiction compétente.

Article 24 : Documents contractuels

La convention est composée du présent document rédigé sur 10 pages ainsi que de 1 annexe :

- constat contradictoire d'entrée dans les lieux

Fait à Tourcoing, le 10 juillet 2026 en trois exemplaires

Le Propriétaire,

Anne SOUMIREU - MOURAT

Pour le Directeur général

et par délégation

La Directrice Relations de proximité,

et visé du locataire



Le Preneur

Mr Jean Michel MONPAYS

Pour La Ville d'Armentières,

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le 01/10/2026

webdelib

ID : 059-215900176-20261001-DE26_169-DE